

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 15 JUILLET 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **OUESTMIN**

Parc d'activités de Plaisance 2  
35133 Saint-Sauveur-des-Landes

Références : UD35/2025-275

Code AIOT : 0005520275

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement OUESTMIN implanté Parc d'activités de Plaisance 2 35133 Saint-Sauveur-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler la propreté des locaux et plus particulièrement l'empoussièrement des installations de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OUESTMIN
- Parc d'activités de Plaisance 2 35133 Saint-Sauveur-des-Landes
- Code AIOT : 0005520275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUESTMIN exploite sur la commune de Saint-Sauveur-des-Landes une usine de fabrication d'aliments minéraux pour ruminants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.5	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection menée le 25/05/2025 a mis en évidence que les installations exploitées par la société OUESTMIN étaient fortement empoissérées (poussières accumulées sur le sol et les équipements et présence d'une grande quantité de poussières en suspension dans le local +27 mètres - zone de dépotage). Par ailleurs, les zones devant être recensées comme "atmosphères explosives" n'étaient pas correctement identifiées par l'exploitant et les consignes de sécurité associées à ces zones n'étaient pas affichées (interdiction d'apporter du feu, etc.). Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer que les installations électriques installées dans les zones présentant un risque d'atmosphères explosives sont conformes aux matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Enfin, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement au vu du fort empoissèment des installations.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des locaux était fortement empoussiéré : accumulation de poussières au sol, sur les canalisations, sur les équipements. Les inspecteurs ont également constaté de la poussière en grande quantité en suspension au niveau +27 mètres du bâtiment (zone de dépotage). En effet, un dépotage de matières premières était en cours et la tuyauterie était fuyarde. La situation d'accumulation au sol de poussières démontre que la fréquence de nettoyage des locaux et le matériel utilisé (aspirateurs mobiles) ne sont pas adaptés pour éviter tout empoussièrement des locaux.

Par courriel du 30/06/2025, l'exploitant a précisé que la poussière en suspension présente au niveau + 27 mètres était du carbonate de calcium sous forme de poudre. La fiche technique de cette matière transmise par l'exploitant ne mentionne pas de propriété explosive.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la composition des poussières accumulées au sol (matière organique ou minérale). Aussi, le fort empoussièrement de l'ensemble des locaux ne permet pas d'éviter tout risque d'explosion de poussières, notamment d'explosion secondaire de dépôts de poussières remis en suspension. **Au vu des constats relevés le jour de l'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant devra justifier qu'il aura procédé à un nettoyage de l'ensemble des locaux de l'établissement afin de les débarrasser des dépôts de poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des zones de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Par courriel du 30/06/2025, l'exploitant a transmis le plan général des ateliers et des stockages

situés au rez-de-chaussée de l'établissement et sur lequel sont reportées les différentes zones de danger : risque d'explosion, risque d'incendie et risques électriques. Le risque d'explosion a été identifié par l'exploitant au niveau des 4 capacités de stockage de matières premières solides végétales (2 silos de 100 m<sup>3</sup> et 2 silos de 70 m<sup>3</sup>).

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de signalisation des zones présentant un risque d'explosion et l'absence d'affichage de consignes de sécurité au niveau de ces zones (interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, etc.).

Par ailleurs, le dossier d'enregistrement déposé en janvier 2016 « Création d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux à base de minéraux » indique que l'établissement est soumis :

- à déclaration sous la rubrique 2260 « *Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226* » du fait de la mise en service des équipements suivants :

- Réception : silos extraction planétaire : 7 kW
- Réception : marteaux : 2 kW
- Granulation : vis trémie : 2,2 kW
- Granulation : malaxeur : 20 kW
- Granulation : presse : 300 kW
- Granulation : pompe à huile : 1 kW
- Granulation : élévateur : 20 kW
- Granulation : écluse : 0,6 kW
- Granulation : refroidisseur : 1,1 kW
- Granulation : tamiseur : 6 kW
- Granulation : ventilateur refroidisseur : 60 kW

- à enregistrement sous la rubrique 2515 « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* » du fait de la mise en service des équipements suivants :

- Réception : silos 100 m<sup>3</sup> : 50 kW
- Réception : silos 70 m<sup>3</sup> : 70 kW
- Réception : filtre central silos : 44 kW
- Réception : marteaux : 20 kW
- Dosage/mélange/transfert : vis bigbag : 70 kW
- Dosage/mélange/transfert : vibreur : 12 kW
- Dosage/mélange/transfert : palans : 4 kW
- Dosage/mélange/transfert : ventilateur verse sac : 0,8 kW
- Dosage/mélange/transfert : microdoseurs : 25 kW
- Dosage/mélange/transfert : convoyeur sous microdoseurs : 2 kW
- Dosage/mélange/transfert : vibreur : 12 kW
- Dosage/mélange/transfert : transporteurs sous cellules vrac : 7 kW
- Dosage/mélange/transfert : mélangeuse rapide : 95 kW
- Dosage/mélange/transfert : injection mélasse huile : 15 kW
- Dosage/mélange/transfert : quicklift : 25 kW
- Dosage/mélange/transfert : trémie XY : 10 kW
- Dosage/mélange/transfert : aspiration centralisée : 8 kW
- Ensachage : transporteur ensachage : 3 kW

- Ensachage : ensacheuse automatique : 6 kW
- Ensachage : palettiseurs : 7 kW
- Ensachage : banc couseurs/tapis/bandenrouleuse : 12 kW
- Ensachage : étiqueteuse : 0,4 kW
- Ensachage : aspiration centralisée : 7,5 kW
- Ensachage : marteaux silos conditionnement : 13 kW

Par courriel du 30/06/2025, l'exploitant a précisé que :

- les quatre matières premières principales utilisées sur le site sont des minéraux : le carbonate de calcium, la magnésie, le phosphate et l'argile ;
- environ 850 tonnes par an de remoulage de céréales (matières organiques) transitent sur le site.

L'inspection rappelle que l'ensemble des équipements dans lesquels transitent de la matière organique sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque ATEX. Par ailleurs, les locaux qui abritent ces équipements sont également susceptibles d'être à l'origine d'un risque ATEX si le nettoyage des poussières engendrées par les équipements n'est pas suffisant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre le recensement réalisé, sous sa responsabilité, des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement devra prendre en compte les observations susmentionnées.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra le plan général des locaux mis à jour et indiquant ces risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les installations électriques utilisées dans les zones recensées « atmosphères explosives » sont conformes pour être utilisées en atmosphère explosible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que les installations électriques présentes dans les zones à risques d'explosion sont conformes aux prescriptions techniques liées aux types de zone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I - Point 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des feux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**Constats :**

cf. constat relevé au point N° 2 du présent rapport d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant la mise en place de l'affichage en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un dossier spécifique).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois